

Introduction

Par l'ouverture d'un compte la banque et son client entrent une relation contractuelle. Seul un nombre très restreint de transactions est effectué sans la procédure formelle d'ouverture de compte.

Par l'ouverture de compte, la banque permet au client d'accéder aux prestations offertes. En même temps, la banque est tenue à remplir les exigences quant à la documentation sur la clientèle telles que définies par la loi et par ses propres conditions générales. Elle vérifie l'identité du client, identifie l'ayant droit économique et s'informe sur l'arrière plan économique des fonds apportés. En même temps, les démarches administratives permettent au client et aux personnes dûment autorisées d'entreprendre les transactions bancaires dans les manières prévues par la banque. Ceci comporte entre autres la définition des droits de signature et l'attribution de plein pouvoirs. C'est à ce stade aussi que les principes de base quant aux modalités des transactions sont définis.

Les informations qui sont mises à disposition de la banque sont traitées de manière tout à fait confidentielle. Elles sont sujettes au secret professionnel du banquier et ne peuvent ainsi être transmis à des tiers. Seule exception à cette règle font les cas de blanchiment ou d'autres actes criminels ou terroristes.

Le législateur, la Commission fédérale des banques en tant que superviseur et l'Association suisse des banquiers en tant qu'association faitière ont émis les directives et règles quant à l'identification de la clientèle. Celles-ci doivent contribuer à éviter que les prestations offertes sur la place financière suisse soient abusées à des fins criminelles.

Informations

L'ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS a publié un texte résumant les démarches à suivre pour ouvrir un compte auprès d'une banque en Suisse.

⇒ [Ouverture d'un compte](#)

Contacts avec banques

- Le site Internet de l'ASSOCIATION DES BANQUES ETRANGERES EN SUISSE contient une liste des coordonnées de toutes les banques étrangères actives en Suisse. Vous pouvez trouver les banques qui offrent les prestations que vous recherchez.
⇒ [liste des membres](#)
- La COMMISSION FEDERALE DES BANQUES publie des listes contenant les banques et intermédiaires financiers sujets à la Loi fédérale sur les banques et/ou la Loi fédérale sur les fonds de placement.
⇒ [établissements surveillés](#)
- En cas de doute nous recommandons d'entrer directement en contact avec la Commission fédérale des banques: téléphone: +41 31 322 6911, télécopie: +41 31 322 6926, courriel: info@ebk.admin.ch.

Blanchiment d'argent et secret bancaire

L'ouverture d'un compte en tant qu'acte juridique pour l'entrée d'une relation d'affaires a fait l'objet d'une réglementation toujours plus rigide afin de rendre plus efficace la lutte contre le blanchiment d'argent. Malgré les informations approfondies que les banques exigent de la part de leur clientèle le secret professionnel du banquier reste intact.

⇒ [Association suisse des banquiers](#)

⇒ [Commission fédérale des banques](#)

⇒ [Département fédéral des affaires étrangères](#)

Des informations supplémentaires quant à l'ouverture d'une relation bancaire se trouvent dans les Topic Sheets «Devoir de diligence», «Secret bancaire» et «Blanchiment d'argent».